

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1881.

Faux dans les bilans et comptes des profits et pertes des sociétés ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾ au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis de la réclusion et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, les personnes qui auront commis un faux, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans et comptes, des profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou les statuts, soit par fausses signatures, soit par contre-façon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par les insertions après coup dans les bilans et comptes de profits et pertes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

ART. 2.

Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme l'auteur du faux.

ART. 5.

Le bilan existe, au point de vue de l'application de l'article 1^{er}, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

ART. 4.

Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception d'aucune de ses dispositions, sera appliqué aux infractions prévues par les articles 1^{er} et 2.

(¹) Projet de loi, n° 58 (session de 1879-1880).

Rapport, n° 170 (session de 1880-1881).

Amendements, n° 59.

(²) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.